

COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ANNÉE 2025
DÉCISION DU MAIRE n° 2025-006

OBJET : Attribution du marché 2025-05 Assurance flotte automobile

Nomenclature : 1.7.7

LE MAIRE DE GENAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 ;

Vu le code de la commande publique notamment les articles L. 212261 et R. 2122-8 ;

Vu la délibération n°2020.03.02 du 02 juin 2020 autorisant le Maire à passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Vu le courrier de la société PILLOT en date du 02/04/2025, indiquant que les garanties du contrat d'assurance de la flotte automobile de la commune de Genas n'étaient plus assurées.

Considérant la nécessité de couvrir les risques de la flotte automobile de la commune.

Vu la proposition de la société Groupama, domiciliée au 50 rue de Saint Cyr, 69009 Lyon.

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer le marché 2025-05 – assurance de la flotte automobile à la société **GROUPAMA** – pour un montant de cotisation sur l'année 2025 de **35 541,65 € HT** 42 649,98 € TTC (cotisation 2025).

Article 2 : Monsieur le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil municipal

COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ANNÉE 2025
DÉCISION DU MAIRE n° 2025-006

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Fait à Genas, le 18 avril 2025

Daniel VALÉRO

Maire de Genas
Vice-président du Département du Rhône
Président de la CCEL

